

Décision n° 034/2020

Objet :

Prolongement des mesures concernant les recherches scientifiques ou statistiques.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Considérant le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Décide le 03/04/2020

1 Prolongement des mesures existantes

En raison de la crise sanitaire liée au covid-19, plusieurs bénéficiaires d'une décision en matière de recherches scientifiques ou statistiques ont souhaité obtenir le prolongement de leurs autorisations dans la mesure où les recherches qu'ils réalisent sont actuellement à l'arrêt. Afin de faire face à cette situation pour le moins particulière et de ne pas surcharger inutilement nos services, il est décidé d'accorder à l'ensemble des bénéficiaires, en ces circonstances exceptionnelles, un prolongement de ces décisions pour un délai de 6 mois, du moins s'ils répondent à un certain nombre de conditions. Les bénéficiaires sont repris dans une liste jointe à la présente décision. Afin d'obtenir le prolongement, les bénéficiaires sont tenus d'adresser un courrier électronique aux services du Registre national en mentionnant la décision pour laquelle ils souhaitent obtenir le prolongement, et de prouver qu'ils répondent aux conditions suivantes.

Les conditions d'obtention d'un prolongement sont les suivantes.

- Il doit s'agir d'une décision qui a été prise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020.
- La décision a fait l'objet d'une seule communication.
- Aucune donnée n'est envoyée en dehors de l'UE/EEE.
- Le bénéficiaire est une autorité publique, un organisme public ou une université belge.
- La décision dont a fait l'objet le bénéficiaire est, au moment de la publication de la présente décision, encore active ou doit encore être activée si elle a été prise avec effet suspensif.

2 Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
Chargé du Commerce extérieur,**

Considérant que la crise liée au covid-19 a ralenti ou a mis fin aux travaux de recherche menés par certains organismes,

Autorise les bénéficiaires qui répondent aux conditions précitées à bénéficier d'un prolongement unique de 6 mois, après approbation de leur demande.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,
Chargé du Commerce extérieur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem', is written over the printed name of the minister.

Pieter DE CREM